

## Arrêt

n° 229 499 du vingt-huit novembre 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & P. ANSAY  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. JANSSENS loco Me D. ANDRIEN & P. ANSAY, avocats, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique mossi. Vous êtes né le 20 août 1987 à Ouagadougou.*

*En 2006, vous intégrez le Régiment de Sécurité Présidentielle (ci-après RSP) en tant que soldat de première classe. Le RSP est un régiment d'élite de l'armée burkinabé. Au sein de ce service, vous*

occupez notamment la fonction de chauffeur du président Blaise COMPAORE. En 2011, vous êtes envoyé en Côte d'Ivoire pour assurer la sécurité du président ivoirien Alassane OUATTARA.

En novembre 2014, le régime de Blaise COMPAORE est renversé.

Le 16 septembre 2015, le RSP, avec à sa tête le général DIENDERE, prend le contrôle du palais présidentiel à la faveur d'un coup d'Etat militaire. Vous êtes alors en poste en tant que chauffeur au palais présidentiel.

Le 23 septembre 2015, vous apprenez que l'armée régulière marche sur Ouagadougou pour déjouer le coup d'Etat du général DIENDERE. Vous décidez alors de désertir votre poste et de fuir la capitale. Alors que vous vous trouvez sur la route de Bobo Dioulasso, vous êtes arrêté par un régiment de l'armée régulière. Vous êtes interrogé et torturé avant d'être emmené au camp de Gounghin. Sur place, vous êtes à nouveau torturé et interrogé. Vous êtes accusé de détenir des informations sur le putsch manqué et d'avoir tenté de mener une enquête sur l'armée régulière. Vous restez en détention au sein du camp militaire de Gounghin pendant plusieurs mois.

Le 2 mai 2016, vous parvenez à fuir le camp militaire où vous êtes détenu grâce à l'aide de militaires qui étaient en mission avec vous dans le cadre de la MINUSMA. Vous vous rendez chez votre oncle. Vous partez par après vous cacher dans le village de Bourgna chez [J-P.O.], un ami de votre oncle. Ce dernier fait ensuite les démarches pour vous obtenir un passeport et un visa pour l'Europe afin que vous puissiez fuir votre pays.

Le 14 mars 2018, vous quittez le Burkina Faso par avion et vous arrivez en France le lendemain. Le même jour, vous vous rendez en Belgique en train. Le 29 mars 2018, vous décidez d'introduire une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

**Premièrement, le Commissariat général constate dans vos propos des contradictions et des incohérences qui amenuisent la crédibilité de votre récit.**

Tout d'abord, vous déclarez que vous vous êtes caché chez un ami de votre oncle entre le 2 mai 2016 et le 14 mars 2018, date à laquelle vous avez quitté le Burkina Faso. Vous ajoutez que pendant cette période, vous n'avez quitté votre cachette qu'à une seule reprise le 31 janvier 2018 pour vous rendre à Ouagadougou dans le but d'introduire une demande de visa Schengen (NEP, p. 4 et 5). Or, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général que vous avez introduit une demande de visa Schengen auprès de l'ambassade de Belgique à Ouagadougou le 7 septembre 2017 (cf. document AMBABEL ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Il ressort de ce qui précède que vous vous êtes rendu à Ouagadougou en 2017, alors que vous soutenez être resté caché dans le village de Bourgna pendant toute cette période. Confronté à cette contradiction, vous niez avoir fait une telle demande auprès de l'ambassade de Belgique en septembre 2017. Pourtant, cette information a été obtenue grâce à la comparaison de vos empreintes digitales, si bien qu'il s'agit d'une donnée tout à fait objective. Mis face à ce constat, vous n'apportez pas la moindre explication, vous bornant à répondre « non », sans plus (NEP, p. 23 et 24). Vos dénégations répétées sans la moindre explication ne convainquent aucunement le Commissariat général de la réalité des faits. Au contraire, le constat selon lequel vos propos sont contredits par une information objective amenuise la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

*De même, il ressort de l'analyse de la demande de visa que vous avez introduite auprès de l'ambassade de Belgique en septembre 2017 que vous avez obtenu un registre de commerce datant du 6 juillet 2017 et que vous avez obtenu un relevé bancaire de votre compte le 6 septembre 2017 (cf. document AMBABEL ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Le fait que vous ayez obtenu de tels documents en juillet et septembre 2017 n'est pas compatible avec vos déclarations selon lesquelles vous êtes resté caché au village de Bourgna dans l'habitation d'un ami de votre oncle. Ce constat amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre récit.*

*De plus, le Commissariat général estime tout à fait incohérent le fait que vous n'ayez à aucun moment été inculpé par vos autorités alors que vous avez été accusé d'avoir participé au putsch de septembre 2015. Vous déclarez en effet que vous avez été arrêté par l'armée régulière et accusé d'avoir participé au putsch fomenté par le général Diendere. Vous auriez ensuite été mis en détention pour cette raison pendant plus de sept mois, avant de parvenir à prendre la fuite. Dans ces conditions, il est tout à fait incohérent que vous n'ayez pas été officiellement inculpé pour les charges particulièrement graves qui pesaient contre vous. Ce qui précède est d'autant plus incohérent dans la mesure où se tient actuellement au Burkina Faso un procès contre 84 personnes inculpées, parmi lesquelles plusieurs militaires, pour avoir participé à ce coup d'Etat manqué (COI focus Burkina situation politique, p. 10 à 12). Confronté à cette incohérence, vous êtes incapable d'apporter la moindre explication, si bien que vos propos n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général quant à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 17 à 21).*

*De surcroît, le Commissariat général estime que vos déclarations selon lesquelles vous avez été accusé de mener une enquête sur l'armée régulière sont dénuées de tout fondement. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé par deux fois quel est le sens de cette accusation, vous relatez les conditions dans lesquelles vous avez été arrêté mais vous êtes incapable d'expliquer la raison pour laquelle vos autorités vous ont accusé de vouloir investiguer sur l'armée régulière (NEP, p. 20 et 21). L'inconsistance de vos propos à cet égard ne convainc aucunement de la crédibilité des faits. En effet, compte tenu du fait que vous avez été interrogé à plusieurs reprises et que vous avez été détenu pendant plusieurs mois, vous devriez être en mesure de donner quelques éléments qui expliquent les raisons pour lesquelles vos autorités vous accusaient d'une telle chose. Le constat selon lequel tel n'est pas le cas en l'espèce empêche de se convaincre de la réalité des faits. Ce qui précède amenuise encore un peu plus la crédibilité des faits que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*En outre, le fait que des militaires soient venus fouiller l'habitation de votre belle-famille sans prendre le soin de demander à votre belle-mère où vous vous trouviez est tout à fait incohérent. Vous déclarez ainsi que les membres de votre famille continuent à se cacher au Burkina Faso car vos autorités sont venues les interroger à la maison et qu'ils pourraient revenir pour les torturer afin d'obtenir des informations vous concernant. Or, lorsqu'il vous est demandé dans quelles circonstances vos autorités ont interrogé les membres de votre famille, vous affirmez qu'ils sont venus dans l'habitation mais qu'ils n'ont interrogé personne, se bornant à fouiller les lieux et à dire bonjour à votre belle-mère. Le Commissariat général estime à cet égard qu'il est tout à fait incohérent que des militaires qui sont à votre recherche ne prennent pas la peine de demander à votre belle-mère si elle sait où vous vous trouvez. Par ailleurs, votre déclaration selon laquelle les personnes à votre recherche n'ont pas interrogé votre belle-mère lorsqu'ils sont venus fouiller l'habitation contredit votre affirmation initiale selon laquelle vos autorités sont venues interroger les membres de votre famille (NEP, p. 24 à 26). L'incohérence et le caractère contradictoire de vos propos ici constatés discréditent grandement la réalité des faits que vous présentez devant le Commissariat général.*

*Par ailleurs, le constat selon lequel vos autorités vous ont délivré un passeport à votre nom en juin 2016 empêche de se convaincre du fait que vous êtes activement recherché par ces mêmes autorités. Confronté à cette incohérence, vous avancez le fait que c'est votre oncle qui a fait les démarches pour obtenir ce document, et ce grâce à ses relations. Vous affirmez en effet que votre oncle a été conseiller à la présidence de Blaise Compaoré. Toutefois, depuis que ce dernier a été déchu de ses fonctions en 2014, vous ignorez quelle est la fonction de votre oncle qui lui permettrait d'obtenir un passeport pour un déserteur fugitif accusé d'avoir participé à un coup d'Etat. Lorsqu'il vous est demandé comment votre oncle a pu obtenir un tel document dans ces circonstances, vous admettez que vous n'en avez aucune idée, vous bornant à dire qu'il a des relations (NEP, p. 22 et 23). Vos propos à cet égard sont bien trop vagues pour convaincre le Commissariat général de la réalité des faits. Dans ces conditions, le fait que vous ayez obtenu un passeport officiel à votre nom, et ce grâce à la production de votre extrait de*

naissance, démontre que vos autorités se montrent bienveillantes à votre égard et n'ont nullement l'intention de vous persécuter. Ce constat déforce encore un peu plus la crédibilité de votre récit.

Enfin, le Commissariat général constate que vous avez quitté votre pays en toute légalité, muni de votre passeport et d'un visa Schengen. Ce constat n'est pas du tout compatible avec vos déclarations selon lesquelles vos autorités vous accusent d'être mêlé au coup d'Etat manqué de septembre 2015. Il est en effet invraisemblable que vous ayez pu quitter sans difficulté votre pays en présentant votre passeport à votre nom aux autorités aéroportuaires de votre pays, alors que de lourdes charges pesaient contre vous et que vous étiez considéré comme un déserteur. Confronté à cette invraisemblance, vous avancez le fait qu'il y a moins de chance d'être attrapé à l'aéroport qu'en tentant de franchir la frontière d'un pays limitrophe (NEP, p. 23). Cependant, compte tenu des accusations particulièrement graves qui pesaient contre vous, il n'est pas crédible que vous ayez pu quitter sans problème votre pays en toute légalité. Ce qui précède fini d'achever la crédibilité de votre récit selon lequel vous êtes accusé par vos autorités d'avoir pris part au coup d'Etat manqué de septembre 2015.

**Deuxièmement, le Commissariat général relève dans vos déclarations concernant les circonstances de votre venue en Belgique des contradictions et des incohérences qui amenuisent votre crédibilité générale.**

Il convient de relever d'emblée que, comme cela a déjà été développé plus haut, vous avez introduit une demande de visa Schengen auprès de l'ambassade de Belgique le 7 septembre 2017, ce que vous niez. Or, cette information a été obtenue grâce à la comparaison de vos empreintes digitales, si bien qu'il s'agit d'une donnée tout à fait objective. Cette contradiction entre l'information objective et vos déclarations entache grandement votre crédibilité.

De plus, lors de votre entretien à l'Office des étrangers vous avez déclaré que vous aviez perdu votre passeport en France, soit avant votre arrivée sur le territoire du royaume. Or, lors de votre entretien au Commissariat général, vous déclarez que la personne qui vous hébergeait en Belgique a gardé vos documents qui se trouvaient dans sa voiture. Vous affirmez donc qu'on vous a subtilisé votre passeport en Belgique. Force est dès lors de constater que vos propos successifs à cet égard sont une nouvelle fois tout à fait contradictoire. Confronté à cette contradiction, vous niez avoir dit devant l'Office des étrangers que vous aviez perdu votre passeport en France (NEP, p. 13 à 16). Toutefois, compte tenu des contradictions dans vos propos successifs qui ont déjà été relevées dans la présente décision, aucun crédit ne peut être accordé à votre explication. La contradiction ici relevée jette encore davantage le trouble sur votre crédibilité générale.

De plus, alors que vous déclarez que l'homme qui vous a hébergé pendant une semaine en Belgique vous a volé vos documents et votre argent, vous n'avez à aucun moment porté plainte auprès de la police belge. Lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous n'avez pas agi de la sorte, vous expliquez que c'est votre assistante sociale qui vous a dit de faire une déclaration de perte auprès de la police. Cependant si, comme vous l'affirmez, vous avez expliqué à votre assistante les circonstances dans lesquelles on vous a volés vos documents et votre argent, il n'est pas cohérent que cette dernière vous ai conseillé de faire une simple déclaration de perte auprès de la police. Mis face à ce constat, vous avancez le fait que vous vous êtes rendu au Commissariat de police avec votre assistante sociale dans le but de porter plainte mais que les forces de l'ordre vous ont découragé de le faire (NEP, p. 13 à 16). Encore une fois, force est de constater que vous modifiez substantiellement vos propos au gré des questions qui vous sont posées. Cette attitude nuit grandement à votre crédibilité générale. Les constats dressés ici selon lesquelles vous n'avez de cesse de vous contredire jette définitivement le discrédit sur la crédibilité des faits que vous alléguiez avoir subis dans votre pays d'origine.

**Troisièmement, le Commissariat général n'est aucunement convaincu du fait que vous puissiez être considéré comme déserteur de l'armée burkinabé.**

Ainsi, bien que vous prouvez à suffisance que vous avez été militaire au sein du RSP pendant de nombreuses années, rien ne permet de se convaincre du fait que vous avez déserté l'armée burkinabé en vous rendant en Belgique.

En effet, le document le plus récent que vous délivrez relatif à votre parcours date du 28 janvier 2015. Il s'agit de la date d'expiration de votre badge de la MINUSMA. Après cette date, il n'existe aucune trace formelle de vos activités au sein de l'armée burkinabé.

Or, comme cela a été démontré tout au long de la présente décision, vos déclarations n'ont cessé de se contredire et sont entachées de nombreuses incohérences, si bien que votre crédibilité générale s'en trouve grandement discréditée. Dans ces conditions, aucun crédit ne peut être accordé à vos affirmations selon lesquelles vous étiez toujours militaire après le 28 janvier 2015. Il convient donc de s'en référer aux informations objectives en possession du Commissariat général.

Or, selon le document envoyé par AMBABEL lors de l'introduction de votre demande de visa Schengen auprès de l'ambassade de Belgique le 7 septembre 2017, votre profession est commerçant, et non pas militaire. Il ressort donc de cette information objective qu'au moment où vous avez quitté votre pays, vous n'étiez plus militaire. Dès lors, vous n'avez aucunement déserté l'armée en quittant le Burkina Faso. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre crainte d'être persécuté en cas de retour au Burkina Faso en raison de votre désertion, comme le développe votre conseil à la fin de l'entretien personnel, n'est pas crédible.

**Quatrièmement, les documents que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de se forger une autre opinion.**

Votre carte d'identité militaire, votre permis de conduire militaire, votre badge de la MINUSMA, votre brevet de parachutiste, vos différentes attestations de formation, votre ordre de mission en Côte d'Ivoire, votre certificat des Nations Unies, et vos photos constituent des preuves de votre identité et de votre parcours au sein de l'armée burkinabé jusqu'au 28 janvier 2015. Tous ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision.

Votre carte d'identité burkinabé constitue une preuve de votre nationalité et de votre identité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Il en va de même en ce qui concerne les certificats de naissance de vos parents, de votre frère, de votre épouse et ceux de vos enfants. Ces documents constituent des preuves de votre composition familiale. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les deux photos de vous où l'on vous voit torse nu n'apportent rien à la crédibilité de votre récit. Selon vous, ces clichés sont censés être une preuve des tortures que vous avez subies au Burkina Faso en 2015. Cependant, on ne voit aucune trace de mauvais traitements sur ces photos, si bien que ces dernières ne constituent nullement une preuve des faits que vous alléguiez.

L'attestation médicale du Docteur [L.] atteste du fait que vous souffrez de céphalées, de cervicalgies et de douleurs au niveau de l'épaule gauche depuis votre arrivée au centre de Bobigny. Il ressort de l'examen médical qui est joint à cette attestation que vous avez diverses cicatrices sur le corps et une atrophie musculaire au niveau de l'épaule gauche. Vous déclarez également que vous vous plaignez de céphalées, de douleurs au niveau de l'épaule et au torse qui vont et viennent. Le lien qui est fait entre ces observations médicales et les tortures que vous alléguiez avoir subies ne repose que sur vos propres déclarations. Or, la crédibilité de vos déclarations concernant vos faits de persécution allégués n'est pas établie, comme cela a été développé tout au long de la présente décision.

Quant à l'attestation rédigée par [M.-P.D.], votre psychothérapeute, celle-ci atteste du fait que vous souffrez d'insomnies et de cauchemars. Votre psychothérapeute fait un lien entre vos souffrances et les tortures que vous auriez subies au Burkina Faso. Toutefois, Madame [D.] ne constitue nullement un témoin direct des faits que vous alléguiez avoir subis. Dans ces conditions, le témoignage de votre psychothérapeute n'est pas de nature à relever la crédibilité de votre récit, tant vos propos à cet égard sont contradictoires et incohérents.

Les scanner de votre colonne cervicale et le scanner cérébral constituent des examens médicaux qui ne font aucun lien avec les faits que vous alléguiez avoir subis au Burkina Faso.

Les examens qui ont été faits sur votre épaule gauche attestent du fait que vous souffrez d'une amyotrophie musculaire. Selon le docteur [B.], cela est dû à des torsions de bras que vous auriez subies suite à des tortures. Cependant, le Docteur [B.] ne constitue en aucun cas un témoin des faits que vous alléguiez avoir subis. Dans ces conditions, ces examens ne constituent aucunement une preuve des faits tels que vous les décrivez. Il convient à cet égard de relever que vous avez exercé la profession de militaire pendant des années. Dans ces conditions, il est tout à fait raisonnable de considérer que vous ayez pu souffrir d'une ou de plusieurs torsions du bras pendant l'exercice de vos fonctions, sans que ça

soit lié à des faits de torture. Au vu de ce qui précède, ce document n'est pas de nature à relever la crédibilité de votre récit, tant vos propos à cet égard sont contradictoires et incohérents.

L'attestation de perte que vous avez faite à la police n'a aucun lien avec votre demande de protection internationale. En revanche, le fait que vous n'avez pas porté plainte alors que vous alléguiez vous être fait voler votre passeport jette le trouble sur le sort réel de votre document de voyage.

Votre CV décrit vos états de service, ce qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général. Le fait que vous précisez vous-même dans ce document que vous avez été militaire jusqu'en 2015, et pas après, confirme la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas déserté l'armée burkinabé au moment où vous avez quitté votre pays.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de « la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et du droit d'être entendu» (requête, p. 2).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'octroi d'une protection subsidiaire au requérant. A titre plus subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

## **4. Les documents déposés**

4.1. La partie requérante joint à son recours les nouveaux documents suivants :

« (...)

3. Attestation Psychologique ;

4. Attestation de son Assistance sociale ;

5. France 24, « Qui sont les putschistes du Régiment de sécurité présidentielle ? », 22/09/2015 ;

6. Certificat du 2 mars 2015 ;

7. Ordonnance du 20 avril 2015 ;

8. Certificat médical du 25 juillet 2018 ;

9. Rapport d'Amnesty International, Burkina Faso 2017/2018 ;

10. Rapport de 2017 sur les droits de l'homme au Burkina Faso, Département d'état des Etats-Unis d'Amérique ;

11. Le Monde, « Pourquoi le Burkina Faso n'est plus en sécurité », 8 août 2017 ;

12. Le Soir, « Burkina Faso. Double attentat : l'armée soupçonnée », 3 mars 2018. »

4.2. La partie défenderesse dépose une note d'observation dans laquelle elle constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Partant, elle estime que c'est à juste titre qu'elle a déclaré la demande de protection internationale de la partie requérante non fondée.

## **5. L'examen du recours**

### **A. Thèses des parties**

5.1. Le requérant déclare être de nationalité burkinabé et avoir officié à partir de 2006 comme soldat au sein du Régiment de Sécurité Présidentielle (ci-après RSP) en tant que chauffeur. Ainsi, il explique qu'il était en poste au palais présidentiel lors du coup d'Etat du 16 septembre 2015 fomenté par le général Diendere et qu'il a, dans ce cadre, répondu aux ordres de ce dernier. Il explique avoir finalement déserté son poste lors de l'arrivée de l'armée régulière le 23 septembre 2015 et avoir été arrêté par celle-ci qui l'a accusé de détenir des informations sur le putsch manqué. Après plus de sept mois de détention, le requérant est finalement parvenu à s'évader.

5.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle relève d'emblée qu'il ressort des informations en sa possession que le requérant a introduit une demande de visa le 7 septembre 2017 alors que, selon ses dires, au cours de cette période, il vivait caché dans le village de Bourgna, outre que ces mêmes informations révèlent qu'au cours de cette période de refuge, il aurait également obtenu un registre de commerce datant du 6 juillet 2017 et un relevé bancaire daté du 6 septembre 2017. Par ailleurs, alors que le requérant déclare avoir été maintenu en détention pendant plus de sept mois, elle estime qu'il est incohérent qu'il n'ait pas été officiellement inculpé pour les charges particulièrement graves qui pesaient contre lui. De même, elle relève que le requérant est incapable d'expliquer la raison pour laquelle ses autorités l'ont accusé de vouloir investiguer sur l'armée régulière et considère qu'il est incohérent que les militaires venus fouiller l'habitation de sa belle-famille se soient contentés de fouiller les lieux sans demander une seule fois après le requérant. Elle constate également que les autorités ont délivré un passeport au requérant en juin 2016, soit peu de temps après sa fuite du camp militaire, et qu'il a quitté son pays en toute légalité muni de ce passeport et d'un visa Schengen, ce qui relativise fortement les accusations portées à son encontre et met en cause le fait qu'il serait activement recherché en tant que déserteur fugitif, accusé d'avoir participé au coup d'Etat du 16 septembre 2015. Elle note encore les propos confus du requérant concernant les circonstances dans lesquelles il aurait perdu son passeport. Enfin, si elle ne conteste pas le fait que le requérant a été militaire au sein du RSP pendant de nombreuses années, en revanche, elle n'est pas convaincue par le fait que le requérant aurait déserté l'armée burkinabé dans les circonstances qu'il relate dès lors que le document le plus récent relatif à son parcours militaire date du 28 janvier 2015 et qu'après cette date, il n'existe aucune trace formelle de ses activités au sein de l'armée. A cet égard, elle relève également qu'il ressort des documents déposés lors de l'introduction de sa demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique le 7 septembre 2017 que sa profession est commerçant et non pas militaire. Quant aux documents déposés au dossier administratif, elle relève qu'ils ne permettent pas une autre analyse.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste l'analyse de la décision attaquée. A cet égard, elle insiste d'emblée sur le profil particulièrement vulnérable du requérant en raison de son état psychologique fragile. Ensuite, la partie requérante souligne que le requérant admet s'être trompé durant son entretien personnel concernant les différentes demandes de visa qu'il a introduites et rappelle que c'est l'ami de son oncle qui s'est chargé d'introduire la demande avec l'aide de faux documents. Elle relève qu'il n'est pas incohérent que le requérant n'ait pas été inculpé avant son départ dès lors que le procès des putschistes n'a eu lieu qu'en 2019. Concernant les activités militaires du requérant, elle souligne que sa demande de visa introduite en septembre 2017 lui a précisément été refusée parce que son activité de commerçant était jugée trop récente. Elle estime également que la partie défenderesse réalise une lecture superficielle et stéréotypée des différents documents médicaux déposés par le requérant. Enfin, elle rappelle le profil particulier du requérant comme ancien soldat du RSP et proche du général Diendere et ajoute plusieurs informations objectives faisant état d'arrestations à l'encontre d'anciens membres du RSP.

## B. Appréciation du Conseil

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6. En l'espèce, à la lecture des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.7. Le Conseil relève d'emblée que la partie défenderesse reconnaît expressément, dans la décision attaquée, que le requérant prouve à suffisance qu'il a été militaire au sein du RSP pendant de nombreuses années, et en tous cas jusqu'au 28 janvier 2015, date à partir de laquelle elle considère que le requérant n'établit pas qu'il était toujours militaire.

Or, c'est à juste titre que la partie requérante constate, dans son recours, que la partie défenderesse n'a pas analysé le risque de persécution qu'est actuellement susceptible d'encourir le requérant en sa seule qualité d'ancien soldat du RSP. Une telle instruction s'avère nécessaire dès lors que la partie requérante dépose, pour sa part, des informations qui semblent établir l'existence de poursuites récentes à l'encontre d'anciens militaires du RSP.

En outre, alors que le requérant se présente comme étant un proche du général Diendere, pour le compte duquel il aurait occupé la fonction de chauffeur, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas vraiment instruit cet aspect du récit.

Enfin, si la partie défenderesse met en cause la crédibilité des recherches menées à l'encontre du requérant et de l'ensemble des faits survenus après sa détention, en raison notamment de la découverte d'informations contradictoires tenant à l'introduction d'une demande de visa que le requérant a passé sous silence, le Conseil constate qu'elle ne se prononce pas sur la crédibilité des deux éléments centraux invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, à savoir sa présence au palais présidentiel lors du coup d'Etat du 16 septembre 2015 organisé par le général Diendere et sa détention de sept mois qui s'en est suivie. En tout état de cause, le Conseil estime que le requérant n'a pas été suffisamment interrogé sur ces deux aspects importants de son récit. Par conséquent, il convient que la partie défenderesse procède à une nouvelle audition du requérant et qu'elle l'interroge de manière approfondie et détaillée sur le déroulement de la tentative du coup d'Etat organisé par le général Diendere, sur la manière dont le requérant a réussi à quitter le palais présidentiel ainsi que sur sa détention de sept mois consécutive à ces événements.



5.8. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.9. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen du risque de persécution et du sort actuellement réservé aux anciens soldats membres du RSP avec dépôt d'informations complètes et actualisées sur ce sujet ;
- Nouvel examen de la crédibilité du récit du requérant, en particulier quant au lien qui l'unissait au général Diendere, quant à sa présence au palais présidentiel lors du coup d'Etat du 16 septembre 2015 et quant à sa détention, ce qui implique au minimum une nouvelle audition du requérant et une analyse de ses déclarations à l'aune des informations disponibles sur le déroulement du coup d'Etat.

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 18 juillet 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme J. OMOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. OMOKOLO

J.-F. HAYEZ